



## COMMUNIQUE

### OUVERTURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE ET AU GIBIER D'EAU

EXTRAIT DE L'ARRETE MINISTERIEL du 30 juillet 2008 paru au journal officiel du 2 août 2008,  
modifiant l'Arrêté Ministériel du 24 mars 2006

#### OISEAUX DE PASSAGE

**CAILLE DES BLES** : 30 août 2008 - Les carnets de prélèvements seront disponibles auprès des Présidents d'ACCA concernés.

**TOURTERELLE DES BOIS** : 30 août 2008 – Avant l'ouverture générale, (30 Août – 13 Septembre), la chasse de la tourterelle des bois ne peut se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

**LES PIGEONS, BECASSES, GRIVES, ALOUETTE DES CHAMPS** : Ouverture générale (14 Septembre 2008)

#### GIBIER D'EAU

**Pour la Haute Loire** : voir tableau de synthèse ci joint, colonne « reste du territoire » ou colonne « zones humides » :

Définition « zones humides » :

**L.424-6** : *Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :*

1° en zone de chasse maritime

2° dans les marais non asséchés

3° sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau « sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci »

**IL EST IMPERATIF DE SE REFERER AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCA  
POUR LES DATES APPLICABLES SUR CHAQUE TERRITOIRE**